

COMMUNE DE
WIMEREUX

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 10/09/2025	N° DP 62893 25 00170
Par : Monsieur DEFOSSEZ Jean-Luc	Surface de plancher : - m²
Demeurant à : 139 rue Carnot 62930 WIMEREUX	
Pour : Rénovation de l'enduit du pignon droit	
Sur un terrain sis à : 139 Rue Carnot 62930 WIMEREUX	

Le Maire de WIMEREUX ,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° : DP 62893 25 00170 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017, modifié les 29/06/2023 et 11/04/2024 et révisé le 27/02/2025,
Vu le règlement de la zone UCd-II,

Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 13/02/2020,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable n° DP 62893 25 00170 publié par voie électronique sur le site internet de la commune le 15/09/2025,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/10/2025,

Considérant que le projet porte sur la parcelle cadastrée AK675 classée en zone UCd-II de la commune de WIMEREUX,

Considérant que le projet prévoit la rénovation de l'enduit du pignon droit,

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « *lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées* »,

Considérant que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable au motif que « *le projet proposé étant, par son aspect architectural, de nature à porter atteinte à la qualité de l'ensemble bâti caractérisant ce Site Patrimonial Remarquable (SPR), cette demande est refusée. Le traitement envisagé pour le pignon par sa surépaisseur n'est pas compatible avec la préservation du bâtiment repéré qui s'y adosse et le maintien de l'enduit ciment qui identifie l'édifice* ».

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition aux travaux repris dans la présente déclaration préalable.

RECOMMANDATION :

Pour tout nouveau dépôt de dossier et conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, « *Il conviendra d'envisager un simple nettoyage de l'enduit béton avec si besoin l'application d'une peinture minérale de la teinte du ciment ou reprenant une des teintes de la pierre de baincthun pour s'harmoniser avec l'édifice rural mitoyen (par exemple le RAL7032) ».*

#signature#

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).